



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté –Egalité – Fraternité

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5632 / 2018 (1/3)
PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.**

Le Maire de la Commune de MAROLLES EN BRIE,

- Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article R.2225-4 ;
- Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte et de fixer, en fonction des risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie (PEI) afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet :**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la quantité, la qualité et l'implantation de l'ensemble des Points d'Eau Incendie (PEI), identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), ainsi que de leurs ressources pour faire face aux risques et aux besoins en eau.

ARTICLE 2 : **L'état des points d'eau incendie :**

L'état des points d'eau incendie à jour à la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé, distinguant les PEI publics des PEI privés.

Ce tableau fixe pour chaque PEI :

- son identification (n° appareil),
- le type de l'appareil,
- la dimension de la conduite d'alimentation,
- son adresse postale.

Il est complété par une liste des aires d'aspiration et des citernes si elles existent.

Au jour de la signature du présent arrêté, il existe 83 PEI constitués de 20 bouches et 63 poteaux.

Les PEI publics sont alimentés par des conduites d'eau potable appartenant à SUEZ EAU France et exploitées par elle-même.

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5632 / 2018 (2/3)
PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.**

ARTICLE 3 : L'organisation de l'information de la BSPP entre l'autorité de police et le service public, et inversement.

Les acteurs de la DECI sont :

- L'autorité de police : le maire
- Le service public de DECI : les services techniques
- La Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Le service public échangera avec la BSPP sur toutes les questions relatives à la DECI et aux PEI, notamment en ce qui concerne les créations, les déplacements, les suppressions, les indisponibilités et les résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

Ces échanges se feront principalement par liens informatiques en utilisant notamment les adresses électroniques suivante :

Secretariat.st@mairie-marolles.fr ; cabinet-maire@mairie-marolles.fr

Téléphone : 01 45 10 03 30.

Si cette adresse venait à changer, l'autorité de police en avvertirait immédiatement la BSPP.

En dehors des heures de travail, et si aucune réponse n'est faite à une demande urgente par ce biais, la BSPP s'adressera à l'astreinte générale de la commune.

De même, l'autorité de police avertira la BSPP de toute information sur le sujet, en privilégiant les liens informatiques et en utilisant notamment les adresses électroniques suivantes :

Pendant les heures ouvrables : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr

Pendant les heures non ouvrables : astreinte.deci@pompiersparis.fr

ARTICLE 4 : La gestion des situations de carence programmée de DECI :

Cette gestion sera établie avec le service public.

ARTICLE 5 : La signalisation adaptée :

L'autorité de police a confié la signalisation des PEI à son prestataire de service. Il mettra en place pour chaque PEI une signalisation conforme au guide technique de la DECI dans un délai de 3 ans à compter de la signature du marché.

ARTICLE 6 : Autres usages éventuels des PEI en dehors des missions de lutte contre l'incendie :

L'autorité de police se réserve le droit d'utiliser des PEI en dehors des missions de lutte contre l'incendie.

A ce titre, elle préviendra la BSPP qui lui indiquera si cette utilisation et ses modalités sont compatibles avec la DECI.

ARTICLE 7 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques :

L'autorité de police délègue la réalisation des contrôles techniques des PEI publics et le cas échéant des PEI publics-privés à son prestataire de service :

SUEZ EAU France, 51 avenue de Sénart, 91230 MONTGERON.

Les contrôles demandés sont ceux décrits au guide technique de la DECI. Le service public s'assurera que cette prestation est correctement effectuée. La BSPP sera informée sans délais des indisponibilités des PEI constatés suite à ces contrôles.

Les contrôles des PEI privés sont à la charge de leurs propriétaires et sont identiques aux contrôles des PEI publics. Les indisponibilités des PEI sont transmises sans délais à la BSPP via l'autorité de police. Celle-ci, s'assure que les propriétaires de PEI privés l'ont bien informé de la réalisation de ces contrôles.

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5632 / 2018 (3/3)
PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.**

ARTICLE 8 : Les modalités de mise à jour du présent arrêté.

Le présent arrêté sera actualisé régulièrement, en mettant à jour l'annexe jointe. Si nécessaire, seront également actualisés les articles de cet arrêté à cette occasion.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy Saint Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
BSPP - Bureau de Prévention, Défense Extérieure Contre l'Incendie,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
SUEZ EAU France,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val de Marne,

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

A Marolles-en-Brie, le 15 mai 2018


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

